



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
*en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

PROCEDURE D'EXPORTATION

Secteur : Bijouterie

Mise à jour : novembre 2010

Démarches

- Contacter le Service de la perliculture :
 - Le contrôle de la qualité pour les perles brutes et ouvrages (défini par la délibération 2005-42 APF), permet une normalisation des perles commercialisées à Tahiti ou à l'étranger. Celui-ci est effectué par les agents du service de la perliculture. Il permet de vérifier l'état de la surface et l'épaisseur de la couche perlère, fixée à **0,8 mm**.
 - Le **contrôle préalable à l'exportation** porte sur :
 - les perles de culture brutes,
 - les perles de culture travaillées (perles percées, enfilées temporairement pour le transport),
 - les ouvrages en perles de culture (produits sans métaux précieux)
 - et les articles de bijouterie comportant plus de dix perles (bijoux en métaux précieux sous réserve que cela ne soit pas de simple garnitures ou accessoires de minime importance).
 - Après contrôle, **les perles et les ouvrages destinés à l'exportation** auxquels sont joints un exemplaire du certificat de qualité d'exportation et un tableau de classification sont placés dans un ou plusieurs sacs normalisés, fournis par le service de la perliculture et scellés par celui-ci. Le sceau ne peut être brisé que par les agents du service des douanes ou par ceux du service en charge de la perliculture.
 - Le délai de **validité du sceau est fixé à 10 jours**. L'exportateur joint un exemplaire du certificat de qualité d'exportation et du tableau de classification à sa déclaration en douane.
 - Pour toute exportation d'articles de bijouterie comportant des perles de culture de Tahiti, l'exportateur doit fournir à l'appui de la déclaration en douane, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'article 8 de la Délibération n° 2005-42 APF du 4 Février 2005 (Article 8.- Commercialisation et exportation des rebuts : La commercialisation des rebuts est interdite en Polynésie française et leur exportation prohibée.)
 - **Droit spécifique sur les produits exportés de la perliculture (DSPE) : Le taux du droit est fixé à : 50 XPF / perle à partir du 1/01/09.**
Le D.S.P.E. est liquidé et perçu comme en matière de douane.

- Contacter un Transitaire / déclarant en douane pour les formalités douanières
 - o Préciser le type d'exportation : Exportation temporaire ou définitive
 - o NB : avec le carnet ATA, les marchandises restent la propriété de l'expéditeur et sont destinées à revenir en l'état dans le pays de départ (-> pas de vente en
 - o Lui fournir : déclaration douanière, facture commerciale, liste de colisage, nom du transitaire du Pays destinataire, certificats phytosanitaire et perle (si nécessaire), certificat d'origine, ...

- Le certificat d'origine ou EUR (document qui certifie que la marchandise exportée répond aux normes des règles d'origine édictées dans des accords internationaux).
 - o Présenter ses produits au Service des Douanes (Cellule d'information des entreprises) afin d'étudier les possibilités rattachées à ses produits.
 - Certificats EUR1 et EUR2 pour bénéficier d'une exemption de droits de douanes en Union européenne :
 - Certificat vendu à la C.C.I.S.M., au prix unitaire de 100 F.
 - Le certificat EUR1 doit être visé par le Service des Douanes qui vérifie le respect des critères des règles d'origine par l'entreprise.
 - Le certificat EUR2 est destiné aux envois postaux (valeur inférieure à 338 000 F. Il est établi sous la responsabilité de l'exportateur, l'administration douanière n'appose aucun visa sur le certificat.
 - La CCISM peut aussi mettre à disposition de l'exportateur un certificat d'origine C.E.E., au prix unitaire de 200 F.
 - Certificat d'origine formule A :
 - Le Système Général de Préférence permet l'importation de marchandises éligibles, en exemption ou en réduction de droits de douane, en provenance de pays en voie de développement et de certains territoires, vers les pays ayant adhéré à cette Convention. La Polynésie française est bénéficiaire de ce régime pour certains pays et certains produits. (Se renseigner auprès du Service des Douanes).
 - Lorsque la marchandise exportée correspond aux critères d'origine et de transport demandés par le pays destinataire concerné, l'exportateur achète le certificat formule A à la C.C.I.S.M. et le fait viser à la douane. Son prix unitaire est de 100 F CFP.

- Lors du départ, lorsque la marchandise quitte Tahiti : dédouanement à l'export
 - o Documents à présenter :
 - DAU (Document Administratif Unique),
 - Facture présentant les mentions obligatoires et le montant hors taxe,
 - Certificat de qualité d'exportation de perles, ...
 - ...

Contacts utiles

Service des Douanes Cellule conseil des entreprises Contact : Krinsinda LAUGHLIN B.P. 9006 Motu-Uta - Tél. : 50 55 76 http://www.douane.gouv.fr/ cce@douane.pf	Service de la perliculture Parc Hokulea - BP 9047 Papeete – Tel : 50.00.00	CCISM de Polynésie Française B.P. 118 Papeete - Tél. : 54 07 00 - Fax : 54 07 01
--	---	--